

Arrêté n° **25-2023-08-23-00005** du **23 AOUT 2023**

portant mise en demeure de la société BOUCARD MONT D'OR, pour son établissement situé sur la commune des HOPITAUX VIEUX, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment sa rubrique 2760.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-0002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28/07/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 21 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 17/08/2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

Considérant que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 2760.3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 juin 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

La société BOUCARD MONT D'OR exploite une activité de stockage de déchets inertes (terres et déblais de terrassement) sur une partie des parcelles cadastrées ZD 17 et 114 sur la commune des Hôpitaux Vieux ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée le 21 juin 2023, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BOUCARD MONT D'OR de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Considérant que dans l'attente de l'issue de la régularisation administrative, les apports de déchets doivent être arrêtés en vue de ne pas aggraver la situation du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société BOUCARD MONT D'OR, dont le siège social est situé 2 chemin du bief rouge - 25370 Saint-Antoine, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur une partie des parcelles cadastrées ZD 17 et 114 sur la commune des Hôpitaux Vieux est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de **quatre mois** conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société BOUCARD MONT D'OR :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (unité Interdépartementale 25/70/90 – Antenne de Besançon) ;

- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **quatre mois**. L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 2 : Mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation**

L'exploitant est par ailleurs tenu, dès la notification du présent arrêté, de cesser tout nouvel apport de matériaux minéraux / déchets inertes sur son installation de stockage de déchets inertes.

#### **Article 3 :**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

#### **Article 4 : Notification et publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BOUCARD MONT D'OR.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : Exécution et ampliation**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire des Hôpitaux Vieux, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le **23 AOUT 2023**  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL